125e ANNÉE – N° 4776

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 12 JUILLET 1980

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Présidence de la République
Documentation

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	—	—		
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé Année courante.. 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. Année courante.. 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
24 juin ..... Décision n° 6763 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) .. 795

24 juin ..... Décision n° 6764 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la contrepartie de l'Etat aux charges des organismes de recherche scientifique au titre de la convention générale franco-sénégalaise 795

20 juin ..... Décision n° 6765 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) 795

24 juin ..... Décision n° 6788 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibelor 795

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
14 juin ..... Arrêté ministériel n° 6256 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés, session 1979-1980 795

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6356 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Meckhé, au titre de la gestion de 1979-1980 795

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6357 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la troisième tranche spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Gossas, gestion 1980-1981 796

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6358 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, gestion 1979-1980 796

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6479 M.INT.-D.C.L. portant modification de l'arrêté n° 7965 M.INT.-D.C.L. du 19 juillet 1979 portant approbation du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1979-1980 796

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6480 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Tambacounda, au titre de la gestion 1979-1980 796

20 juin ..... Arrêté ministériel n° 6633 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, gestion 1979-1980. 797

23 juin ..... Arrêté ministériel n° 6672 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1979-1980 797

23 juin ..... Arrêté ministériel n° 6673 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1980-1981 797

23 juin ..... Arrêté ministériel n° 6674 M.INT.-D.C.L. abrogeant et remplaçant l'article 6833 M.INT.-D.C.L. du 20 juin 1980 798

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6751 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Thierno Boubacar Touré 798

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6752 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Ndiaye 798

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6753 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Samba Diallo 798

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6754 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Tobana Colantie Seydi 798

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6755 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Jakios Ndiaye 799

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6756 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Jacob Anigong 799

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6757 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Camara 799

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6758 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Tidiane Baldé 799

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6759 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Ibrahima Sory Diallo alias James Donus 799

1980
24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6760 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Danky Coulibaly 799

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980
3 juin ..... Décret n° 80-544 portant réduction du délai d'incapacité d'inscription au barreau en faveur d'un naturalisé 799

25 juin ..... Décret n° 80-599 fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants 799

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
18 juin ..... Décret n° 80-557 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale 799

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
2 avril..... Décret n° 80-346 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 93.850.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subvention de la République française » 800

2 avril..... Décret n° 80-347 arrêtant dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique le montant définitif de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n°s S 63-C-70-A, 86-C-70-A, 30-C-71-A et 65-C-73-A 800

20 juin ..... Décret n° 80-569 accordant un prêt de 50.000.000 de francs à Mudra-Afrique 801

24 juin ..... Décret n° 80-587 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un immeuble destiné à abriter les services du Contrôle financier (2e partie) et désignant les immeubles immatriculés, nécessaires à sa réalisation 801

11 février..... Arrêté ministériel n° 1052 M.E.F.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor 801

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3201 M.E.F.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur, sises à Thiès, Diourbel et Tamcounda 801

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3959 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor 802

7 mai..... Arrêté ministériel n° 4601 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur, sises à Thiès, Mbour, Diourbel et Saint-Louis 802

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 6727 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. complétant l'arrêté n° 2117 du 6 mars 1980 portant délégation de signature 803

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 7032 M.E.F. portant délégation de signature 803

8 mai..... Décision n° 4753 M.E.F.-D.G.F.-D.B. 1 1° autorisant le versement aux chambres de commerce et d'industrie du reliquat des ristournes dues au titre du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation, période de juillet à décembre 1979; 2° autorisant le versement d'un acompte sur ristourne à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation, pour la période de janvier à juin 1980 803

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 804

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980
13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6183 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 portant abrogation de deux récépissés de déclaration d'ouverture n° 189 M.T.P.T.-M.I. du 11 mars 1959, n° 497 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 27 octobre 1961 concernant les établissements classés n°s 385 et 464, rangés dans la 3e classe 804

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6215 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 804

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6216 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 portant abrogation de l'arrêté n° 5784 M.D.I.A.-D.M.G. du 2 juin 1977 concernant l'établissement classé n° 2434, rangé dans la 3e classe 805

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6225 M.U.H.E.-M.D.I.A. D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 806

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6228 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 807

14 juin ..... Arrêté interministériel n° 6227 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 807

14 juin ..... Arrêté interministériel n° 6229 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 808

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 6230 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 808

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980
13 juin ..... Décision ministérielle n° 6201 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1980, centre de l'Ecole nationale de Secrétariat 808

13 juin ..... Décision ministérielle n° 6202 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et désignation du jury, option habillement, session de 1980, centre de l'Institut de Coupe, Couture et Mode de Dakar 809

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
18 septembre... Décret n° 78-843 bis modifiant les articles 4 et 5 du décret n° 78-055 bis du 18 janvier 1978 portant agrément de la Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry 809

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980
3 juin ..... Décret n° 80-545 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ..... 81[illegible]

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980
16 avril..... Arrêté interministériel n° 3708 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. portant remaniement du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1979-1980 810

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 812

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — — Avis de demande d'immatriculation 816

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de bornage 816

Conservation de la propriété foncière (Bureau de Dagoudane-Pikine — Avis de bornage 816

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dagoudane Pikine. — Avis de demande d'immatriculation 816

Annonces 817

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS *portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de certains organismes.*

Par décision n° 6763 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 95.000.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.)

Art. 2. — La dépense sera imputable à l'article 4730 du chapitre 454 du budget général de la gestion 1980-1981 et sera mandatée au profit de l'I.T.A., à l'agent comptable central des Etablissements publics, titulaire du compte 52 03 40 qui est ouvert dans les écritures du Trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6764 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 24 juin 1980

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 346.833.000 francs représentant la contrepartie de l'Etat aux dépenses des organismes de recherche scientifique rattachés à l'ISRA et pris en charge dans le cadre de la convention générale du 17 janvier 1974 relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6540 du chapitre 454 du budget général de la gestion 1980-1981, et sera mandatée au profit de l'ISRA, à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52-03-40 qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6765 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 48.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) en faveur de son établissement.

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 4740 du chapitre 454 du budget général de la gestion 1980-1981, et sera mandatée au profit de l'ISRA, à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52-03-40 qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 6788 P.M.-S.E.R.S.T.-I.A.A.F. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibelor, en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense est imputable à l'article 6590 du chapitre 454 de la gestion 1980-1981, et sera mandatée au profit de l'ISRA, à l'agent comptable central des établissements publics, titulaire du compte 52-03-40 qui est ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6256 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du *13 juin 1980 portant organisation de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés, session de 1979-1980.*

Article premier. — Les épreuves de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés de la division « Formation des Musiciens » du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique auront lieu le jeudi 25 juin de 9 heures à 11 heures, le vendredi 27 juin à partir de 9 heures, le samedi 28 juin à partir de 9 heures à la salle 33.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° cinq questions de cours portant sur toute la théorie chacune cette épreuve est affectée du coefficent 3.

2° une dictée à une voix;

— une dictée à 2 voix;

— une dictée à 3 voix;

cette épreuve est affectée du coefficient 2.

3° Une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées notée sur 20 (durée de préparation 7 minutes);

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

— de 12 à 13, 99 deuxième médaille;

— à partir de 14 première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ephrem Badji, directeur intérimaire du Conservatoire.

Membres :

MM. Antoine Kété, chef de la division « Formation des Musiciens »;

Antonin Kété, chef de la division « Education musicale »;

Irina Scheludko, professeur au Conservatoire;

Igor Lavrov, professeur au Conservatoire;

Smbatian Gaguik, professeur au Conservatoire;

Viviane Tonino, professeur au Conservatoire;

Victor Scheludko, professeur au Conservatoire;

Jean Bauer, professeur au Conservatoire;

Mme Jacqueline Boblin, secrétaire du jury, professeur au Conservatoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 6356 M. INT. - D. C. L. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 626.527 francs effectué au budget de la commune de Meckhé, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de francs 626.527 sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*	
Art. 09. — Assurances véhicules	161.753 »
Chapitres 323. — *Secrétariat et bureaux.*	
Art. 222. — Imprimés et registres	6.484 »
Art. 223. — Imprimés et reliures	58.100 »
Art. 234. — Acquisition machines	10.000 »
Chapitre 343. — *Perception municipale.*	
Art. 217. — Achat tickets de perception	68.950 »
Chapitre 363. — *Propriétés communales.*	
Art. 306. — Entretien immeubles communaux	50.000 »
Chapitre 373. — *Protection des populations.*	
Art. 306. — Entretien fourrière municipale	50.000 »
Chapitre 392. — *Nettoiement*	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	216.000 »
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*	
Art. 220. — Habillement chauffeurs, ouvriers	5.240 »
Total du prélèvement	626.527 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitres 321, 322. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	164.711 »
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	92.333 »
Chapitre 342. — *Perception municipale.*	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	214.670 »
Chapitre 402. — *Ateliers et garages.*	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	154.813 »
Total du renforcement	626.527 »

Par arrêté ministériel n° 6357 M.INT.-D.C.L. en date du 17 juin 1980 :

Article unique. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 693.014 francs de la commune de Gossas au titre du budet de la gestion 1979-1980 est approuvée sans modification.

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — *Excédent de recettes ordinaires*

Art. 1er. — Excédent de recettes prévisionnelles (reliquat)	693.014 »
Total du chapitre 0	693.014 »
Total de la section ordinaire	693.014 »
Total général des recettes	693.014 »

Section ordinaire

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*

Art. 600. — Indemnité du maire	48.000 »
Art. 601. — Indemnité des adjoints	20.000 »
Total du chapitre 313	68.000 »
Chapitre 322. — *Administration générale.*	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	513.000 »
Total du chapitre 322	513.000 »
Chapitre 342. — *Service de perception municipale*	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	112.014 »
Total du chapitre 342	112.014 »
Total de la section ordinaire	693.014 »
Total général des dépenses	693.014 »

Par arrêté ministériel n° 6358 M. INT. - D. C. L. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 3.600.000 francs effectué au budget de la commune de Diourbel, gestion 1979-1980 et ce, après avoir subi les modifications suivantes :

Chapitre 210

Art. 41. — *Au lieu de :* 300.000; *lire :* prélèvement.. »

Chapitre 110

Art. 07. — *Au lieu de :* 850.000; *lire :* prélèvement.. 1.150.000 »

Art. 2. — Après les modifications ci-dessus indiquées, il est prélevé un crédit de 3.600.000 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110

Art. 07. — Assurances, responsabilités civiles .. 1.150.000 »

Chapitre 210

Art. 41. — Participation lutte contre l'incendie

Chapitre 313

Art. 55. — Subvention association sportive ... 150.000 »

Art. 56. — Subvention lieux de culte	100.000 »
Art. 151. — Frais de mission	100.000 »
Chapitre 323	
Art. 222. — Imprimés et régistres	200.000 »
Art. 233. — Mobiliers de bureau	200.000 »
Art. 234. — Acquisition de machine	400.000 »
Chapitre 403	
Art. 248. — Pneumatique	150.000 »
Chapitre 413-1	
Art 316. — Entretien et réparation de bornes fontaines	400.000 »
Chapitre 509	
Art. 136. — Indemnité de licenciement	600.000 »
Art. 220. — Habillement du personnel	150.000 »
Total du prélèvement	3.600.000 »

Par arrêté ministériel n° 6479 M. INT. - D. C. L. en date du 17 juin 1980 :

Article unique. — Est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 7965 M.INT.-D.C.L. du 19 juillet 1980 portant approbation du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1979-1980.

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire
Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 203. — Carburant	9.000.000	10.821.550
Total du chapitre 403	29.250.303	31.071.933
Total de la section ordinaire	152.585.691	154.407.241
(Le reste sans changement.)		
Section extraordinaire		
Chapitre 731. — *Opérations financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	1.821.550	»
Total du chapitre 731	1.821.550	»
Total de la section extraordinaire	47.438.913	45.617.363
(Le reste sans changement.)		

Par arrêté ministériel n° 6480 M.INT.-D.C.L. en date du 17 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 2.544.234 de francs effectué au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 2.544.234 sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, Redevances, Assurances.*

Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*

Art. 09. — Assurances véhicules 375.393 »

Chapitre 210. — *Contingents et participation.*

Art. 43. — Participation dans les sociétés d'économie mixte 2.168.841 »

Total prélèvement 2.544.234 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 321. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personne soumis au régime de fonctionnaires 50.657 »

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail 620.147 »

Chapitre 342. — *Service de perception municipale.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail 595.388 »

Chapitre 352. — *Abattoirs, halles et marchés.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	50.325 »

Chapitre 392. — *Service du nettoiement.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	924.326 »

Chapitre 402. — *Ateliers et garages.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	303.391 »
Total général des renforcements	2.544.234 »

Par arrêté ministériel n° 6633 M.INT.-D.C.L. en date du 20 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 75.000.000 de francs effectué au budget de la commune de Dakar, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 75.000.000 de francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, redevances assurances.*

Sous-chapitre 110-3. — *Impôts et taxes.*

Art. 05. — Impôts	3.000.000 »
Art. 06. — Taxes sur les véhicules	5.000.000 »

Sous-chapitre 110-5. — *Intérêts et autres charges financières.*

Art. 13. — Charges de gestion des services concédés	18.000.000 »

Chapitre 210. — *Contingents et participation.*

Art. 43. — Participation dans organismes entreprises ou sociétés d'économie mixte	5.000.000 »

Chapitre 313. — *Cabinet du président du Conseil municipal.*

Art. 632. — Dépenses diverses	2.000.000 »

Chapitre 321. — *Administration générale.*

Sous-chapitre 321-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	2.500.000 »

Sous-chapitre 321-2, 322-2. — *Mairies d'arrondissement.*

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	3.500.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.500.000 »

Chapitre 382, 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.500.000 »
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	3.000.000 »

Chapitre 402-403. — *Ateliers et garages.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	5.000.000 »
Art. 307. — Entretien véhicules d'engins	2.500.000 »

Chapitre 442. — *Education, jeunesse culture et sports.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	9.000.000 »

Chapitre 452. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	4.500.000 »

Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*

Art. 623. — Cérémonie de jumelage	7.000.000 »

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 443 éducation, jeunesse, culture et sports, article 51 bourses et allocations scolaires.

Par arrêté ministériel n° 6672 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 21.487.523 francs de la commune de Kaolack, gestion 1979-1980 après avoir subi les modifications suivantes :

A. — PRELEVEMENT

Section ordinaire

	Au lieu de :	*Lire :*
Chapitre 352. — *Abattoirs, halles et marchés.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	140.000	340.000
Chapitre 382 et 383. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	500.000	»
Total des chapitres 382 et 383	2.225.000	1.725.000
Chapitre 392. — *Nettoiement.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	5.660.000	5.960.000

B. — RENFORCEMENT

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6673 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1980 :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack, gestion 1980-1981, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Sans changement.

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*		
Art. 011. — Assurances individuelle des conseillers	150.000	»
Total du sous-chapitre 110-4	4.752.736	4.602.736
Total du chapitre 110	28.813.873	28.663.873
Chapitre 313. — *Cabinet du président du conseil*		
Art. 52. — Livres de prix	600.000	500.000
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	1.600.000	1.000.000
Art. 150. — Frais de déplacement	1.000.000	500.000
Art. 203. — Carburant	1.300.000	602.250
Art. 211. — Fournitures de bureaux	600.000	200.000
Art. 248. — Pneumatiques	150.000	»
Art. 232. — Lubrifiant	150.000	100.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	2.000.000	800.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	90.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	300.000	200.000
Total du chapitre 313	16.934.224	12.846.474
Chapitre 323. — *Administration générale.*		
Sous-chapitre 323-1. — *Secrétariat et bureaux*		
Art. 130. — Indemnités de sujétion	»	757.584
Art. 150. — Frais de déplacement	200.000	»
Art. 600. — Indemnité administrateur	757.594	»
Total du sous-chapitre 323-1	48.955.183	48.755.183
Total du chapitre 232	48.955.183.	48.755.183
Chapitre 343. — *Services de perception municipale*		
Art. 211. — Fourniture de bureaux	400.000	300.000
Art. 222. — Imprimés et régistres de bureaux	500.000	400.000
Total du chapitre 343	21.659.739	21.459.739

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 353. — *Abattoirs, halles et marchés*		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	160.000	»
Total du chapitre 353	8.939.291	8.779.291
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques*		
Art. 620. — Fêtes officielles	800.000	500.000
Art. 621. — Réceptions publiques	1.000.000	500.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	1.000.000	500.000
Total du chapitre 508	3.300.000	2.000.000
Chapitre 515. — *Bicyclettes et cyclomoteurs.*		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	215.000	»
Total du chapitre 515	430.000	215.000
Total de la section ordinaire	370.167.931	363.855.181
Chapitre 731. — *Opérations financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	6.312.750
Total du chapitre 731	»	6.312.750
Total de la section extraodinaire	160.832.169	167.144.819
Total général des dépenses de 531.000.000 de francs (sans changement).		
Le reste sans changement).		

Par arrêté ministériel n° 6674 M. INT. - D. C. L. en date du 23 juin 1974

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 75.000.000 de francs effectué au budet de la commune de Dakar, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 75.000.000 de francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, redevances, assurances.*		
Sous-chapitre 110-3 — *Impôts et taxes.*		
Art. 05. — Impôts	5.400.000	»
Art. 06. — Taxes sur les véhicules	3.300.000	»
Sous-chapitre 110-4. — *Intérêts et autres charge financières*		
Art. 08. — Assurances bâtiments contre incendie	5.200.000	»
Art. 09. — Assurances véhicules	4.200.000	»
Chapitre 210. — *Contingents et participation.*		
Art. 43. — Participation dans organisme, entreprises ou sociétés d'économie mixte	5.000.000	»
Chapitre 313. — *Cabinet du président conseil municipal.*		
Art. 632. — Dépenses diverses	2.000.000	»
Chapitre 321. — *Administration générale.*		
Sous-chapitre 321-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	2.500.000	»
Sous-chapitres 321-2, 322-2. — *Mairies d'arrondissement.*		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	3.500.000	»
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.500.000	»
Chapitres 382, 383. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.500.000	»
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	3.000.000	»
Chapitres 402, 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	5.000.000	»
Art. 307. — Entretien des véhicule et engins	2.500.000	»
Chapitre 442. — *Education, jeunesse, culture et sports*		
Art. 12. — Personnel régie par le Code du Travail	9.000.000	»
Chapitre 452. — *Santé, hygiène et actions sociales*		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	4.500.000	»
Art. 245. — Nourriture des assistés	7.900.000	»
Chapitre 508. — *Fêtes et cérémonies publiques.*		
Art. 623. — Cérémonie de jumelage	7.000.000	»

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré au chapitre 443 (Education, jeunesse, culture et sport), article 51, bourses et allocation scolaires.

Art. 4. — L'arrêté n° 6633 du 20 juin 1980 est abroé et remplacé par les dispositons du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant explusion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 6751 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Thierno Boubacar Touré, né le 20 juin 1937 à Ansongo (République du Mali) de Tahibou et de Dieynaba Touré, ancien brigadier de police, domicilié à Dakar, 70, rue Fleurus.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6752 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Ndiaye, né vers 1959 à Bamba Ly, (République de Gambie), de feu Ibrahima et de Fatoumata Cissé, cultivateur, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6753 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Samba Diallo, né vers 1943 à Tambacara (République du Mali), de Sama et de Awa Ndiaye, marchand, domicilié à la rue Marsat, immeuble des réfugiés, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6754 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Tobana Golantie Seydi, né en 1954 à Sora (République de Guinée Bissau), de Gnanthé et de Ndoumbahala Mané, cultivateur, de passage à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6755 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Jakios Ndiaye, né vers 1962 à Banjul (Réublique de Gambie), de Moïse et de Anna Senghor, banquier, domicilié Sicap Liberté IV, villa n° 2267, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6756 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Jacob Anigong, né vers 1937 à Kumassi (République du Ghana), de François Kossi et de Marie Seva, décorateur, domicilié Crédit Foncier, chez Alex, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6757 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la Réublique du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Camara, né vers 1950 à Boké (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Bakary et de Sadio Coulibaly, commerçant, domicilié au marché Nguélaw, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6758 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Tidiane Baldé, né en 1953 à Missidikou (République de Guinée Bissau), de Oumar et de Dieynaba Diop, cultivateur, de passage à Sinthiang, département de Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6759 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Ibrahima Sory Diallo Alias James Donus, né vers 1960 à Morovia (République du Libéria), de James Alias et de Fatoumata Barry.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6760 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Donky Coulibaly, né en 1924 à Kankan (République populaire et révolutionnaire de Guninée), de feu Bilaly et de Wowy Sidibé, cultivateur, domicilié à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-544 du 3 juin 1980 portant réduction du délai d'incapacité d'inscription au barreau en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 78-416 en date du 11 mai 1978 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdel Fakry;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'incapacité d'inscription au barreau est réduit de 3 ans à compter de son décret de naturalisation en faveur de M. Abdel Fakry, avocat-stagiaire au barreau près la cour d'Appel de Dakar, demeurant à Dakar, 54, rue Raffenel, B.P. 468.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 80-599 *en date du 25 juin 1980 fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis-suppléants.*

Article premier. — L'article premier. du décret n° 63-160 du 20 mars 1963 unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et aux cadis suppléants, modifié par le décret n° 75-667 du 20 juin 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article premier. — Quelle que soit la justice de paix à laquelle ils sont rattachés, les cadis perçoivent la même indemnité annuelle. Il en est de même en ce qui concerne les cadis suppléants.

« Cette indemnité, payable mensuellement, est de 1.080.000 francs pour les cadis titulaires et de 780.000 francs pour les cadis suppléants ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-557 *portant prorogation de la limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale*

Article premier. — La limite d'âge consentie au lieutenant d'administration Joseph Jules Pierre Ngom, né le 6 novembre 1929 à Gorée, expire le 5 novembre 1980.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée, à compter du 6 novembre 1980.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-346 *en date du 2 avril 1980 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 93.850.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».*

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 93.850.000 francs C.F.A., pour la réalisation du projet figurant à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature Nationale	Crédits de paiement ouverts
288 C/DDE/79/SEN du 28-1-1980	*Projet 314 CD/79/VI/SEN/13* Opération de développement de la Vallée du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) première tranche.	8-821-5316-0	93.850.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet objet de la convention précitée.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-347 *en date du 2 avril 1980 arrêtant dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n°s 63 C/70/A, 86 C/70/A, 30 C/71/A et 65 C/70/A.*

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique, aux dates de clôture comptable des conventions de financement F.A.C. n°s 63/C/70/A, 86 C/70/A, 30 C/71/A et 65 C/73/A, signées respectivement les 7 décembre 1970, 7 avril 1971, 7 octobre 1971 et 16 mars 1974, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions précitées, sont définitivement arrêtés comme ci-dessous :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés à annuler
63 C/70/A du 7-12-70	*178 CD/70/VI/A/5* Valorisation du cheptel bovin enquête et essais de prévulgarisation.	8-823-3040-0	75.000.000	74.999.652	348
	179 CD/70/VI/A/8 Contribution au fonds de participation et de garantie pour la promotion de petites entreprises industrielles.	8-872-3000-0	20.000.000	20.000.000	—
	180 CD/70/VI/A/20 Construction de deux écoles normales régionales à Saint-Louis et Bambey.	8-852-4011-0	385.000.000	384.795.053	204.947
	181 CD/70/VI/A/19 Equipement du service de neuro-radiologie de la clinique neuro-psychiatrique de l'hôpital de Fann.	8-857-3010-0	47.500.000	47.500.000	—
86 C/70/A du 7-4-71	*304 CD/70/VI/A/12* Aménagement hydro-agricole du Delta pour le développement de la culture de la tomate industrielle.	8-821-3164-0	97.500.000	96.396.353	1.190.466
86 C/70/A	*305 CD/70/VI/A/2* Installation de stations de pompage.	8-821-3040-0	20.500.000	20.450.600	49.400
	306 CD/70/VI/A/5 Installation d'un laboratoire de virologie au laboratoire de l'Elevage.	8-823-3010-0	8.000.000	7.999.696	304
	307 CD/70/VI/A/20 Construction d'un pavillon résidentiel pour jeunes filles à la cité universitaire.	8-853-3060-0	120.000.000	119.946.106	53.294
	309 CD/70/VI/A/21 Etudes d'aménagement de zones d'accueil pour l'habitat dans l'agglomération de Dakar.	8-809-3010-0	20.000.000	20.000.000	—
30 C/71/A du 7-10-71	*128 CD/71/VI/A/10* Equipement du parc d'engins de traction de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.	8-844-3010-0	150.000.000	150.000.000	—
	129 CD/71/VI/A/4 Equipement pour le parc national de Niokolo-koba.	8-839-3030-0	35.000.000	33.809.534	1.103.647
65 C/73/A du 16-3-74	*235 CD/73/VI/A/23* Contribution au fonds de participation et de garantie de la SONEPI.	8-806-4022-0	20.000.000	20.000.000	—

Art. 2. — Les crédits de paiement initialement ouverts et qui n'ont pas été utilisés aux dates de clôture des conventions précitées sont annulés.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le directeur de la Dette et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-569 *en date du 20 juin 1980 accordant un prêt de 50.000.000 de francs C.F.A. à Mudra Afrique*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs est accordé à Mudra Afrique et sera versé au compte n° 0520 229 42082 ouvert à la BICIS.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable sur le produit des contributions des Etats membres de Mudra Afrique en 5 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 1er octobre 1980.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêt à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-587 *en date du 24 juin 1980 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un immeuble destiné à abriter les services du Contrôle Financier (2e partie) et désignant les immeubles immatriculés, nécessaires à sa réalisation.*

Art. 2. — Sont désignés et déclarés cessibles, les immeubles immatriculés ci-après, nécessaires à la réalisation du projet.

Numéro du titre foncier	Superficie en mètres carrés	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
2590/DG	492	Faye Elisabeth Hélène dite Becarmin, demeurant 114, rue Vincens à Dakar.
16350/DG	285	Jeanne Marie Rose Vergé, veuve Massard à Dakar.
		Rose Marie Anne Renée Massard, religieuse au Collège de la Sainte Famille à Beyrouth.
		André Mathilde Thérèse Massard, demeurant à Paris 19e, 1, rue Carducci.

ARRETES MINISTERIELS *portant attributions à titre définitif de parcelles de terrain.*

Par arrêté ministériel n° 1052 M.E.F.D.D. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Jean Moreau	Kassavil KK	555		325	1000	1395	26-2-65	15-3-1977
Ousmane Ngom	Sara KK	1671	4187 SS	625	1120	2135	15-12-77	9-5-1978
Abdoulaye Wone	Camp Navétane Tamba	1416	277 NO	400	1000	1011	7-8-78	20-12-1979
Abdoulaye Wone	Dybougou Tba	1335 NE	277 NO	400	1000	999	7-8-78	20-12-1979
Joas Pires	Tilène Zchor	1160		2000	1000	177	22-12-77	24-11-1978
Adama Doumbia	Abattoirs KK	2281	4398 SS	296	1000	2708	23-3-79	10-7-1978
Cheikh Diallo	Escale Kaff.	20	2965 SS	3250	1000	2777	14-7-79	25-9-1979
Demba Diallo	Ndorong KK	805	4136 SS	600	1000	474	16-7-73	11-9-1978
Insa Sy	Tambacounda	277 no	277 NO	500	1000	3	26-1-62	8-6-1979
Kaly Fofana	Dyabougou Tba.	378-SO	277 NO	465	1000	976	27-11-78	15-12-1979
Soulèye Guèye	Médinacoura	665-N	277 NO	600	1000	1130	10-11-78	5-8-1979
Ansoumane Signaté	Abattoirs Tba	797	277 NO	960	1000	1207	27-9-79	8-12-1979
Papa Samboura	Tambacounda	315	277 NO	520	1000	183	3-2-71	15-12-1979
Mamadou Diao Baldé	Yagoube Tba	2186 2187	277 NO	680	1000	1044	5-9-78	5-9-1978
Médoune Diène	Abattoirs Tba	1353	277 NO	637	1000	538	27-5-77	15-12-1979
Cheikh Ndiaye	Kassavil KK	494	1721 SS	328	1000	470	7-9-62	10-7-1979

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Casamance et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3201 M.E.F.-D.D. en date du 27 mars 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur, sises à Thiès, Diourbel et Tambacounda aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Prénoms et noms des attributaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	N° lot	T. F.	Surface en m²		Numéro	Date	
Abdoulaye Fall	Thiès Rand. Nord	49	1397/TH	281	1.000	660	22-6-1972	20-3-1978
Ndéné Ndiaye	Thiès Rand. Sud	51 plle B	1397/TH	400	1.000	1302	16-12-1962	2-10-1978
Cheikhou Ndiaye	Thiès Hersent	245 plle L	3270/TH	436	1.000	684	22-6-1972	8-3-1979
Meïssa Cellé Ndiaye	Diourbel Qut. T. K.	1969 plle A	1193/Baol	338	1.000	758	28-8-1978	10-8-1979
El Hadji Aboubacar Diop	Mbour Thiocé Est	10 plle 3	2792/TH	500	1.000	2428	2-1-1964	11-10-1977
Mamadou Diagne	Diourbel Q. Mb. S.	808 plle Est	1193/Baol	481	1.000	30	29-5-1964	10-8-1979
Ousmane Sylla	Diourbel Médinat.	471	957/Baol	292	1.000	954	14-11-1978	30-6-1979
Ndiamé Samb	Diourbel Thierno Kandji	1247 plle Est	1193/Baol	625	1.000	237	14-6-1978	
Amary Sarr	Diourbel K. Ch.	333 plle B	423/Baol	750	1.000	631	2-6-1977	7-12-1979
Samba Diallo	Tamba Médina Coura	823 parcelle Nord	277/NO	580	1.000	448	10-6-1974	30-5-1979
El Hadj Ravane Seck	Diourbel Thierno Kandji	1296 parcelle Est	1193/Baol	400	1.000	615	15-2-1965	30-5-1979
Ndakhté Aziz Mbaye	Thiès Route Dakar	35	1750/TH	504	1.000	681	10-2-1976	»
Moussa Ndiaye	Diourbel	196 parcelle Sud	10/Baol	407	1.000	661	16-6-1958	30-5-1979

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions de Thiès, Diourbel et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n 3959 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 avril 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Abasse Barro, né en 1915 à Ziguinchor.	Boucotte Est Ziguinchor	----	300/BC	326	1.000	68	13-4-1977	18-6-1974
Kémo Cissé, né en 1927 à Manconon (Sédhiou).	Boucotte Sud Ziguinchor	---	584/BC	500	1.000	565	17-11-1978	1-10-1979
Adja Awa Sow, née le 17 juin 1920 à Saint-Louis.	Tambacounda		277/NO	400	1.000	552/70	1-8-1970	15-3-1979
Jean Moreau, né le 13 janvier 1934 à Saint-Louis.	Kassavil Kaolack	509	1721/SS	250	1.000	1608	20-12-1976	1-6-1979
Ibrahima Niasse, né en 1935 à Kaolack.	Médina Kaolack	14/C	1440/SS	502	1.000	662	11-3-1963	1-6-1979
Anta Seck, née en 1902 à Thiès.	Dialègne Kaolack	4981 et 4979	4399/SS	1020	1.000	1164 1165	24-7-1964	11-12-1979
Demba Faye, né en 1924 à Gade (Diourbel).	Tambacounda	337	277/NO	500	1.000	36/59	4-8-1959	16-2-1980
Bangaly Diané, né en 1944 à Tambacounda.	Quartier Pont Tambacounda	299/NE	277/NO	339	1.000	213	8-11-1976	16-2-1980
Mamadou Saliou Barry, né en 1942 à Gada Thiaguel.	Quartier Pont Tambacounda	982/NO	277/NO	400	1.000	1061	11-9-1978	16-2-1980
Mamadou Lamine Diarra, né en 1941 à Saby Missérah.	Tambacounda	749	277/NO	540	1.000	642	13-5-1971	16-2-1980
Babading Diakhaby, né en 1932 à Dialacoto (Tambacounda).	Dyabougou Tambacounda	443/E	333/NO	425	1.000	159	21-10-1974	16-2-1980
Sory Ibrahima Kanté, né le 18 mai 1940.	Médinacoura Tambacounda	686	277/NO	500	1.000	1206	27-9-1979	18-2-1980
Alassane Sarr, né en 1937 à Diilor (Foundiougne).	Dialègne Kaolack	4807	4399/SS	401	1.000	55	14-3-1974	3-12-1979
Khady Touré, née le 10 octobre 1940 à Kaolack.	Touba Kaolack	3571	4529/SS	550	1.000	322	3-11-1972	3-12-1979
Serigne Guèye, né en 1940 à Ndoffane (dépt. de Kaolack).	Koungheul	187	1058/SS	500	1.000	2783	24-1-1980	5-2-1980

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4601 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 mai 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Mbour, Diourbel et Saint-Louis, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F	Superficie en m2		Numéro	Date	
Ibrahima Samb	ex-gare routière Thiès	82	1750-TH	520	1.000	1074	20-4-1979	1979
Samba Diallo	compl. lycée Thiès	34	1750-TH	500	1.000	962	25-6-1977	1979
Amadou Ndao	Diamaguène Thiès	145 Parcelles G	1550-TH	363	1.000	1007	2-8-1977	1980
Mme Niang, née Fatou Fall Ndiaye	Route de Dakar Thiès	31	1750-TH	530	1.000	752	11-2-1977	22-10-1979
Atou Boye	Léona, Saint-Louis	1153	591-SL	300	1.000	17	25-9-1970	15-10-1979
Alioune, *dit* Abdourahmane Gningue	Léona, Saint-Louis	1232	642-SL	400	1.000	44	19-2-1971	15-10-1979
Alioune Aïdara Niang	Zone Carrières, Thiès	111 Parcelle D	2339-TH	420	1.000	886	24-8-1978	31-7-1978
Massamba Sall	ex-RIAOM Thiès	18	1750-TH	374	1.000	1178	30-8-1979	1980
Demba Diop	Zone d'extension Thiès	388	3270-TH	320	1.000	1150	14-11-1977	1980
Mansour Niang	Thiès	95 *bis*	1397-TH	591	1.000	110	25-1-1967	1980
Abdoulaye Diagne	des carrières Thiès	Parcelle H 110	2339 1397-TH	444	1.000	169	11-11-1974	1980
Amadou Dièye	ex-agre routière Thiès	Parcelle D 50	1750-TH	453	1.000	911	17-6-1977	1980
Boubacar Doucouré	Quartier Toucouleur, Mbour	2 Parcelle L	2790-TH	619	1.000	747	29-10-1976	15-7-1979
Momar Guèye	Thialy, Thiès	5 Parcelle L	115-TH	375	1.000	76	20-4-1974	1980
Ousmane Ndiaye	Randoulène-Sud Thiès	17 1/2 parc. A	1397-TH	391	1.000	587	13-4-1977	1979
El Hadji Majhemoudane Gaye.	Randoulène-Sud Thiès	27 Parcelle G	1397-TH	675	1.000	156	12-4-1968	1979

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, les gouverneurs des Régions de Thiès, Diourbel et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 6727 M.E.F.-D.J.F.-D.D.I. en date du 24 juin 1980 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2117 du 6 mars 1980 est complété par les dispositions suivantes :

1° A l'article premier, après le premier tiret, insérer les deux tirets suivants :

— ordres de recettes nécessaires à l'exécution des comptes spéciaux du trésor retraçant les opérations d'investissement;

— ordre de paiement, demandes de retrait de fonds et actes afférents à l'exécution des dépenses imputées sur aide extérieure en application des différentes conventions de financement.

2° A l'article premier, après le dernier tiret, ajouter le tiret suivant :

— lettres de transmission à la Banque mondiale des programmes d'utilisation technique et financière et des fiches annuelles d'exécution technique et financière se rapportant à l'exécution du budget d'investissement et des comptes spéciaux du trésor.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheikh Hamidou Kâne, délégation est donnée à M. Matar Sèye, directeur général des Finances pour signer les actes se rapportant à l'exécution des dépenses d'investissement financées par les institutions d'aide suivantes :

le Fonds d'Aide et de la Coopération de la République française (F.A.C.) et la Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.), et pour signer les actes se rapportant à l'exécution des dépenses du budget d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor retraçant les opérations d'investissement.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur de la Dette des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7032 M.E.F. en date du 27 juin 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Idy Adama Diam, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, et par délégation tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un carractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — L'arrêté n° 8966 du 7 juillet 1978 est abrogé.

DECISION n° 4753, M.E.F.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 8 mai 19780 autorisant le versement aux chambres de commerce et d'industrie, du reliquat des ristournes dues au titre du prélèvement sur le droit fiscal à l'importation, période de juillet à décembre 1979 et autorisant le versement d'un acompte sur ristounes à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation pour la période de janvier à juin 1980.*

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de commerce et d'industrie sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation au titre de la période de juillet à décembre 1979 s'élève à la somme de 131.780.429 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristourne de 70.000.000 de francs versé suivant décision n° 14027 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 du 15 novembre 1979, pour la période de juillet à décembre 1979, est autorisé le versement du reliquat :

131.780.429 — 70.000.000 = 61.780.429

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristourne de 70.000.000 de francs à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation pour la période de janvier à juin 1980.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 131.780.429 imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980 chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce d'industrie et d'artisanat	Pourcentage	Reliquat sur la période du 1 - 7 - 1977 au 31 - 12 - 1977	Acompte sur la période du 1 - 1 - 1978 au 30 - 6 - 1978	Net à mandater
Cap-Vert	44	27.183.388	30.800.000	57.983.388
Fleuve	8	4.942.434	5.600.000	10.542.434
Casamance	8	4.942.434	5.600.000	10.542.434
Thiès	8	4.942.434	5.600.000	10.542.434
Sine-Saloum	10	6.178.045	7.000.000	13.178.045
Diourbel	8	4.942.434	5.600.000	10.542.434
Sénégal oriental	7	4.324.630	4.900.000	9.224.630
Louga	7	4.324.630	4.900.000	9.224.630
Total	100	61.780.429	70.000.000	131.780.429

et sera mandatée au nom des président de chambres de commerce et virée aux comptes précités ci-après, ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

— Chambre de Commerce du Cap-Vert n° 52 03 22;
— Chambre de Commerce du Fleuve, n° 52 03 23;
— Chambre de Commerce de Thiès, n° 52 03 24;
— Chambre de Commerce du Sine-Saloum, n° 52 03 25;
— Chambre de de Commerce de la Casamance, n° 52 03 26;
— Chambre de Commerce de Diourbel, n° 52 03 27;
— Chambre de Commerce du Sénégal oriental, n° 52 03 28;
— Chambre de Commerce de Louga, n° 52 03 29.

Art. 5. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présent décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6979 en date du 26 juin 1980 :

Article unique. — M. Idy Adama Diaw, administrateur civil, précédemment conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, en remplacement de M. Moustapha Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté interministériel n° 6183 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980:

Article premier. — La société Total-Sénégal, dont le siège social est au 15, boulevard de la République, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage d'un dépôt unique d'hydrocarbures de la 1re et 2e catégories, situé à Dakar, rues 10 angle 11, sur le titre foncier n° 9274-D.G. Grand-Dakar, et constitué par :

— une cuve de 15.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée au stockage du supercarburant, avec deux deux distributeurs fixes.

— une cuve de 10 000 litres en fosse remblayés sur berceaux an béton armé, destinée au stockage de l'essence tourisme avec deux distributeurs fixes.

— une cuve compartimentée de 20 000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée au stockage de 10 000 litres du supercarburant, 5 000 litres de pétrole, 5 000 litres de gas-oil, avec trois distributeurs fixes.

Art. 2. — Ce dépot sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre (Direction de l'Environnement).

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de TOTAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 216 mètres carrés dont 72 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées les récépissés de déclaration d'ouverture n° 189 du 11 mars 1959 et n° 497 du 27 octobre 1961.

Art. 9. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6215 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.N.V. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — La société Total-Sénégal dont le siège social est au n° 15, boulevard de la République B.P. 355 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures de la 1re catégorie (mélange deux temps), sise à Joal sur une parcelle du domaine public maritime, à proximité de la place du marché et constitué par un réservoir métallique enterré de 10 000 litres à un compartiment en fosse remblayée sur berceau en B.A. et destiné au stockage de l'essence deux temps sous douane pour l'avitaillement des pirogues de pêches.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Total-Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement sous le timbre « direction de l'environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous le timbre « direction de l'environnement ».

Art. 7. — L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les aliments, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements etc., seront en matériaux résistant au feu; toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximun.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention mensuelle.

Art. 8. — Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars romains » auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante; le vidange se fera avec une pompe à main.

Art. 9. — Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distribuer et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température superieurs à 150 C°.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplisssage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Art. 10. — Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

Art. 11. — Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles quelles sont définies par les « Règles d'aménagement de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Art. 12. — L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles quelles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

Art. 13. — Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès et non situé sur l'appareil distributeur.

Art. 14. — L'appareil servant aux transversements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait etat d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Art. 15. — On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Art. 13. — Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Art. 17. — Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-même associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions relatives à ces types de réservoirs dans lesquelles sont emmagasinés liquides inflammables.

Les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à la déclaration (ancienne 3e classe).

Art. 18. — Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (où bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement.

En outre les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

Art. 19. — Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

Art. 20. — Les installations placées sous un immeuble habité ou en sous-sol ou dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction ayant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— parois coupe-feu de degré 2 heures;

— plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;

— porte donnant vers l'extérieur, s'il y a lieu pare-flammes de degré une demie heure.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Elles auront au moins une issue directe sur l'extérieur.

Art. 21. — Cet établissement est inscrit au registre special des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement, division des établissements classés sous le n° 1760.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 metres carrés dont 16 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 22. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6216 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — La Société Esso-Sénégal dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 à Dakar, est autorisée à procéder à la réduction de capacité de stockage du dépôt de gaz combustibles liquéfiés dans l'enceinte de la Tréfilerie, sise à Dakar, et constitué par un réservoir hermétiquement clos d'une capacité de 2 326 K maximum sous une pression n'exédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 2434 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement.

Art. 3. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 10 mètres carrés entièrement équipes seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les articles 1 et 7 de l'arrêté n° 5784 du 2 juin 1977

Art. 5. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civil et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6225 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — Le proviseur du lycée Djignabo de Ziguinchor est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du lycée Djignabo, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitués par, un réservoir hermétiquement clos d'une capacité égale à 1 000 Kgs maximum dont la pression n'exèdent pas 15 bars à 15° C et no devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le nº 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Art. 5. — Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la règlementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette règlementation.

Art. 6. — Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètres au moins doit être laissé latéralement autour du réservoir.

Art. 7. — Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la règlementation des appareils à pression être équipés :

— d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

— d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

— d'une jauge de niveau en contenu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent); le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Art. 8. — Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Art. 9. — Le matériel d'éclairage doit être d'un dégré de protection au moins égal à :

I.P. 445 pour les parties non transparantes;

I.P. 45 pour les parties transparantes,

tel qu'il est défini dans la norme N.F.C. 20010.

Les conducteurs électriques doivent être prévus par la norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres de l'orifice de l'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 10. — On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et l'extincteur périodiquement contrôlé; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 11. — Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-pompiers.

Art. 12. — Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faites sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 3 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Art. 13. — Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capôts verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès au réservoir.

Art. 14. — Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Art. 15. — L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé au moins à 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développée. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

Art. 16. — Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé

Art. 17. — L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel.

Le compresseur sera situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 18. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité des travailleurs

Art. 19. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2687. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 m2, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 20. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6227 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangerie industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie-pâtisserie située à Koungheul (Région du Sine-Saloum), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du désel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée apparitient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-257 du 26 juillet 1962).

Art, 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2460 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal devra être transmis au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établisement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction de l'Environnement sous le n° 2684.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établisement.

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministérielle n° 6228 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — M. Khalid Saffiedine, boulanger, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie « Le Diola » sur une parcelle n° 145 à l'ouest du quartier de Boucotte à Ziguinchor (Région de Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclautre annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2460 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Saffiedine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal sera transmis au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissements est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2681.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6229 M.U.H.E.-M.D.I.A -D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — La Société mutuelle de Boulangeries industrielles au Sénégal, dont le siège social est au 98, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 3188 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie-pâtisserie, sise à Matam (Région du Fleuve), un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la S.M.B.I.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2682.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 6230 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — M. Bécaye Diop commerçant à la rue Ifra-Adrioge à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son magasin faisant l'objet du titre foncier n° 2619 sise à Thiès, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 3500 kilogrammes en bouteilles, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (Direction de l'Environnement).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° le dépôt sera installé au rez-de-chausséeet suffisamment éloigné des locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux résistant au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° le dépôt devra être efficacément ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, où à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...)seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° le dépôt sera tenu propres; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras;

7° le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° on s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° des dispositioins seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2674.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS MINISTERIELLES *portant organisation d'examens et désignation de jurys*

Par décision ministérielle n° 6201 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) aura lieu à l'Ecole nationale de Secrétariat dans la spécialité suivante :

— B.E.P. secrétariat à partir du 14 juillet 1980.

Art. 2. — Mme La directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme Sauret, conseillère pédagogique au ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

M. le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert;

Mme la directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat.

Membres :

Mmes Cardeau, E.N.S.;

Sow B., professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Moleur, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Lison Bâ, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Souadou Diaw, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Suzette Bengeloum, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Zuccarelli, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

MM. Ndiaye, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Sandiour Sall, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Couteix, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Mlle Hanna, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

MM. Clément Roussenq, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;

Diallo, professeur de l'enseignement technique pratique,

Sané, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.
Mlle Renée Tillo, profeseur de français, E.N.S.;
M. Joël Simon, P.L.M. (français), E.N.S.;
Mmes Bineta Kane, P.L.M. (anglais), E.N.S.;
Robin Reale, P.L.M. (anglais), E.N.S.;
M. Samba Ly, P.L.M. (français), E.N.S.;
Mmes Yacine Seck, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;
Absa Attiba, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;
Aissatou Diagne, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;
Aminata Dimé, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;
Mmes Dieynaba Dia, née Diallo,, Louga;
Andrée Montanary, professeur de l'enseignement techique
Aissatou Diagne, née Mbaye, professeur de l'enseignement pratique L.T.D.;
Codou Diop, nee Ba, professeur de l'enseignement technique pratique, L.T.D.;
Marieme Boye, professeur de l'enseignement technique pratique, L.T.D.;
Safietou Ba, professeur de l'enseignement technique pratique, tique, L.T.D.;
Malene Diawara, professeur de l'enseignement technique pratique, E.N.S.;
Diélé Sané, née Ndoye, professeur de l'enseignement technique pratique, L.T.D.;
Aminata Diop, née Sall, professeur de l'enseignement tech- L.T.D.;
MM. Amadou Ndiagne Sow, professeur de français, L.T.D.;
Cheikh Mbacké Thioune, professeur de français, L.T.D.;
Doudou Gaye, professeur de français, L.T.D.;
Claude Egretaud, professeur de français, L.T.D.;
Kébé; professeur de français, L.T.D.;
El Hadj Abib Sall, professeur de français, L.T.D.;
Mmes Dupeux, professeur de C.S.T.E., L.T.D.;
Ploquin, professeur de C.S.T.E., LL.T.D.;
Simon, professeur de C.S.T.E., L.T.D.;
Legrand, sténo-dactylographe, Pigier, Thiès;
Sylvia Neves, sténo, Pigier, Dakar;
Françoise Le Gare, dactylo, bureau du corrier, Saint-Michel;
Hélène Rousseng, dactylo, Saint-Michel;
MM. Ibrahima Cissé, Saint-Michel;
Alain Fofana, français, Saint-Michel;
Mme Le Courtois, dactylo, Saint-Michel;
MM. Badiane, Saint-Michel;
Dièye, Saint-Michel;
Mmes Aminata Niang, née Sy, professeur de l'enseignement technique pratique, Diourbel;
Maïram Frène, professeur de l'enseignement technique pratique, Grandjean;
G. Daou, professeur de l'enseignement technique pratique. Greanjean;
Sène, professeur de l'enseignement technique pratique, Greanjean;
M. Marcelin Manga, professeur de français, Greanjean;
Mme Magatte Ndiaye, sténodactylographie bureau, I.C.;
M. Côme Dakpo, anglais I.C.;
Sœur Anne Michel, dactylographie, I.C.;
Sœur Françoise, sténodactylographie, I.C.;
Mmes Yvonne Morand, français, I.C
Agnès Legrand, histoire, I.C.;
M. Nguer, professeur de sciences économiques à l'E.A.T.O.P.M.;
Casimir Houmbedji, sténographie, C.C.P.C.V.;
René Pierre, dactylographie, bureau du courrier, C.C.P.C.V.;
Fodé Keita, anglais, C.C.P.C.V.;
Jacques Hondji, français, C.C.P.C.V.;
Abdourahmane Coulibaly, géo-écon. du Mde-Hygiène, C.C.P. C.V.;
Edou Jean Ovono, comptabilité, C.C.P.C.V.;
Oumar Diouf, législation, C.C.P.C.V.;
Ndiaye, C.C.C.P.C.V.;
Mmes Mingué Ndiaye, sténodactylographie, C.C. de Kaolack;
Merot, C.E.M.T., Ziguinchor.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par la présidente du jury et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6202 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 13 juin 1980 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) auront lieu le 2 juillet 1980 à l'Institut de Coupe, Couture et Mode de Dakar dans les options suivantes :

— Industrie de l'habillement : vêtement masculin;

— Industrie de l'habillement : vêtement féminin;

Art. 2. — Le directeur de l'Institut de Coupe, Couture et Mode est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Lorjoux, inspecteur d'enseignement technique au ministère de l'Education nationale.

Vice-président :

M. le directeur de l'Institut de Coupe, Couture et Mode.

Membres :

Mmes Maymouna Goumballa, professeur de couture, I.C.C.M.;
Bineta Dieng, professeur de couture, I.C.C.M.;
Brigitte Sauvagnias, professeur de couture, I.C.C.M.;
Nicole Lambert, professeur de couture, I.C.C.M.;
Evelyne Altès, professeur, histoire et géographie;
MM. Kansoumbaly Ndiaye, professeur, lettres;
Mamadou Ndiaye, professeur, commerce et comptabilité;
Assane Diaw, professeur de dessin;
Mlle Colette Ruiz, professeur de couture, E.N.E.T.F.;
MM. Demba War Sall, intendance militaire;
Babacar Guèye, maître tailleur, Ecole polytechnique de Thiès;
Louis Mendy, maître tailleur, rue 7 angle Blaise-Diagne;
Mme Diop, professeur à l'E.N.E.T.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur de l'Institut de Coupe, Couture et Mode et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-843 bis *en date du 18 septembre 1978 modifiant les articles 4 et 5 du décret n° 78-055* bis *du 18 janvier 1978 portant agrément de la savonnerie africaine des Etablissements Fakhry.*

Article premier. — Les articles 4 et 5 du décret n° 78-055 bis du 18 janvier 1978 sont modifiés comme suit :

« *Art. 4.* (nouveau). — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 40 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.»

« *Art. 5.* (nouveau). — La Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry bénéficera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'implantation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de l'exonération pendant trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur le chiffre d'affaires pour les importations de paraffine et de parfums;

— de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions pour une période de cinq ans et seulement pour la paraffine et les parfums ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-545 du 3 juin 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, ministre du Développement industriel et de l'Artisanat pendant la période du 17 mai au 3 juin 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3708 M.I.T.CH.R.A.-M.E.F. *en date du 16 avril 1980 portant remaniement de compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications.*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1979-1980 remaniés de l'Office des Postes et Télécommunications, arrêtés respectivement à : 9.871.000.000 pour le fonctionnement et à 2.773.000.000 pour les investissement.

Art. 2. — Après remaniement, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Imputations	Designation	Dotations initiales	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
31	*Matières et Fournitures*				
31.500	Imprimés de Sces stock	70.000.000	32.000.000	»	102.000.000
31.502	Matériel des télécommunications et stock	365.000.000	50.000.000	»	415.000.000
31.503	Matériel de transport	35.000.000	50.000.000	»	85.000.000
31507	Timbres postes et autres vignettes	50.000.000	20.000.000	»	70.000.000
31.508	Fournitures et matériel de bureau	10.000.000	5.000.000	»	15.000.000
61	*Matières et fournitures consommées*				
61.522	Petit matériel et petit outil. télécommunications	20.000.000	10.000.000	»	30.000.000
61.523	Founiture petit matériel out. Sce Administratif	7.000.000	1.000.000	»	8.000.000
61.524	Founiture petit matériel sces bâtiment	8.000.000	3.000.000	»	11.000.000
6.154	Fourniture bureau crédits fonctionnement	18.000.000	2.000.000	»	20.000.000
6.157	Fourniture de gaz	30.000.000	10.100.000	»	40.000.000
6.158	Fourniture de carburant	140.000.000	80.000.000	»	220.000.000
6.159	1 habillement du personnel	15.000.000	15.000.000	»	30.000.000
6.159	3 fourniture pour travaux d'imprimerie	5.000.000	1.000.000	»	6.000.000
62	*Transports*				
6.201	Transport courrier voie de surface	40.000.000			
6.203	Transport courrier voie aérienne	66.000.000	27.000.000	7.000.000	33.000.000
6.210	Transport quotidien du Cap-Vert Sotrac	48.000.000	12.000.000	»	93.000.000
6.211	Transport déplacement temporaire et définitif	20.000.000	10.000.000	»	60.000.000
63	*Autres services extérieures*			»	30.000.000
6.302	Location de bâtiments (services lignes)	11.000.000	»	»	
6.312	Entretien et réparation bâtiments	105.000.000	12.000.000	»	23.000.000
6.313	Entretien et réparation matériel télécommunication	25.000.000	30.000.000	»	135.000.000
6.314	Entretien et réparation matériel mobil	10.000.000	»	10.000.000	15.000.000
6.330	Frais de Banques faites	2.500.000	5.000.000	»	15.000.000
6.336	Prestations travaux faites par l'extérieur	34.000.000	58.000.000	»	60.000.000
				20.000.000	14.000.000

Imputations	Désignation	Dotations initiales	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
64	*Charges et pertes diverses*				
640	Primes d'assurances	20.000.000	1.000.000	»	21.000.000
641	Redevances aux organismes internat.	55.000.000	8.500.000	»	63.500.000
6 430	Prestations téléphones reçues par Télésénégal	1.651.000.000	»	»	1.651.000.000
6 451	Subventions accordées	55.000.000	»	8.000.000	47.000.000
6 453	Secours et aides	6.000.000	1.500.000	»	7.500.000
65	*Frais de personnel*		»		
6 500	Traitement et salaire versés au personnel	2.069.300.000	»	400.000.000	1.669.300.000
6 502	Indemnités pour heures supplémentaires	60.000.000	10.000.000	»	70.000.000
6 503-1	Prime de productivité	120.000.000	»	120.000.000	»
6 503-3	Prime de technicité	5.000.000	»	3.000.000	2.000.000
652	Mains-d'œuvre occasionnelle	30.000.000	20.000.000	»	50.000.000
6 531-1	Indemnité kilométriques	10.800.000	»	1.500.000	300.000
6 539-1	Indemnité gérance et responsabilité	20.000.000	»	13.000.000	7.000.000
6 539-5	Indemnité sujétion et responsabilité	21.100.000	»	14.000.000	7.000.000
6 541-1	Colonie de vacances et arbre de Noël	15.000.000	8.500.000	»	23.500.000
6 541-2	Foyers O.P.T.S.	3.000.000	1.000.000	»	4.000.000
6 550	Frais organisation stage	31.000.000	8.000.000	»	39.000.000
6 551	Charges de formation	10.000.000	15.000.000	»	25.000.000
659	Frais de personnel hors exploitation	9.000.000	7.000.000	»	16.000.000
661	*Impôts et taxes*				
6 601	Impôts foncier et taxes A.	»	2.250.000	»	2.250.000
6 610	T.C.A. et T.P.S.	30.000.000	8.000.000	»	38.000.000
67	*Intérêts*				
670	Intérêts des emprunts	263.000.000	»	»	205.000.000
690	*Dotations aux provisions*	»		58.000.000	
692	Dotations pour charges imprévues	46.000.000	»	45.250.000	850.000
		5.655.800.000	523.850.000	699.850.000	5.479.800.000
1719	Remboursements d'emprunts C.F.	216.000.000	»	61.000.000	155.000.000
224	*Matériel roulant*				
23079012240	Véhicules automobiles	95.500.000	4.500.000	»	100.000.000
2300-1	*Constructions de centraux téléphoniques*				
2307803001	Frais pour T. et Arch. Et	30.000.000	»	14.500.000	15.000.000
2307902001	Pistes et station Axe Nord	10.000.000	»	4.000.000	6.000.000
2307901001	Logement Axe Nord	60.000.000	»	5.000.000	55.000.000
2307903001	Logements chefs secteurs Saint-Louis	15.000.000	»	5.000.000	10.000.000
2307904001	Extension CL. Cap-Skirring	4.000.000	6.000.000	»	10.000.000
2307905001	Bâtiments station côtière Yeumbeul	16.000.000	»	10.000.000	6.000.000
2300-2	*Construction Bâtiments des S.P.F.*				
2307701002	Projet panaftel (piste colt. G.)	20.000.000	50.000.000	»	70.000.000
2301	*Constructions Bâtiments des S.P.F.*				
230770101	Aménagement Dakar C.P.	»	15.000.000	»	15.000.000
230780401	Constructions B. Koumpentoum	5.000.000	»	5.000.000	»
230790201	Rénovation bureau Diourbel	15.000.000	»	5.000.000	10.000.000
2302	*Bâtiments des services communs*				
230790102	Exten. du garage Poutou	12.000.000	»	3.000.000	9.000.000
2322-1	*Centraux téléphoniques*				
2307401011	Centraux téléphoniques	»	25.000.000	»	25.000.000
2307805221	Horloge parlante	6.000.000	6.000.000	»	12.000.000
2322-2	*Installations d'abonnés*				
2307801222	Postes intercom.	»	40.000.000	»	40.000.000
2307802222	Tabeaux B.C. (Standards)	»	5.000.000	»	5.000.000
2307803222	Cabines publiques	»	3.000.000		3.000.000
2307804222	Taxiphones	»	3.000.000	»	3.000.000
2307805222	Autos commutateurs privés	»	12.000.000	»	12.000.000
2307806222	Répondeurs engag. Multiple	»	10.000.000	»	10.000.000
2322-4	*Transmissions*				»
23076012205	Lignes aériennes Axe Nord »	»	44.000.000	»	44.000.000
2307601220	F.H. Thiès-Richard-Toll	»	30.000.000	»	30.000.000
23076032204		»	21.000.000	»	21.000.000

Comptes	Libellés	Dotations initiales	Augmentations	Dotations nouvelles	Dotations nouvelles
2322-8	*Centres Radioélectriques*				»
2307802228	Récepteurs R.T. 520	»	1.000.000	»	1.000.000
2322-9	*Installations d'énergie*				
2307902229	Groupes électriques	40.000.000	3.000.000	»	43.000.000
2322-10	*Appareils de mesure*				
23079032210	Appareils de mesure laboratoire Cl	10.000.000	5.000.000	»	15.000.000
2322-12	*Etude*				
23078022212	Ingénierie « Axe Nord »	»	20.000.000	»	20.000.000
26	*Titre de participation*				
260	Participation O.P.T. à la Banque de l'habitat	30.000.000	»	15.000.000	15.000.000
		584.500.000	303.500.000	127.500.000	760.500.000

Art. 3. — Le directeur général de l'Office des Poste et Télécommunications, l'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5993 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 en date du 7 juin 1980 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications désignés ci-après, ayant opté pour le nouveau statut régi par le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications, sont radiés du cadre des Postes et Télécommunications.

Mme Faye, née Fatoumata Sarr, Mle de solde 71146-I, agent technique des Postes 3e échelon, Rufisque, à compter du 31 décembre 1979;

MM. Hyacinthe Sambou, Mle de solde 71268-J, agent technique des Télécommunications adjoint, 3e échelon, Ziguinchor-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Idy Samba Fall, Mle de solde 70575-J, agent technique des Télécommunications adjoint 4e échelon, Dakar-Lignes, à compter du 29 décembre 1979;

Thième Benga, Mle de solde 71057-H, agent technique des Télécommunications adjoint 3e échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 31 décembre 1979;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 71342-G, agent technique des Postes adjoint, 2e échelon, Dakar-Colis, à compter du 29 décembre 1979;

Souleymane Dramé, Mle de solde 71971-I, agent technique des Postes 1er échelon, Dakar-R.P. à compter du 28 décembre 1979;

Babacar Sembène, Mle de solde 71308-O, agent technique des Postes adjoint 3e échelon, Thiaroye, à compter du 28 décembre 1979;

Chérif Bachir Badiane, Mle de solde 70925-S, agent technique des Postes adjoint 1er échelon, Vélingara, à compter du 28 décembre 1979;

Oumar Tall, Mle de solde 71300-I, agent technique des Postes adjoint 3e échelon, Bambey, à compter du 28 décembre 1979;

Saliou Niang, Mle de solde 71067-G, agent technique des Postes 3e échelon, C.C.M.-Dakar, à compter du 27 décembre 1979;

MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 72705-Q, agent technique des Postes 3e échelon, Dakar-Chèques à compter du 27 décembre 1979;

Mamadou Diop, Mle de solde 71230-E, agent technique des Télécommunications adjoint 4e échelon, Saint-Louis, C.A. à compter du 27 décembre 1979 ;

Ousmane Mbodji, Mle de solde 99928-O, agent technique des Télécommunications adjoint 4e échelon, Saint-Louis C.A., à compter du 27 décembre 1979;

Mamadou Top, Mle de solde 99931-G, agent technique des Télécommunications stagiaire, Saint-Louis-C.A. à compter du 27 décembre 1979;

Ibrahima Niang, Mle de solde 71357-K, agent technique des Télécommunications adjoint 2e échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Ousmane Faye, Mle de solde 71311-I, agent technique des Télécommunications adjoint 3e échelon, Dakar-L.G.D., à compter du 27 décembre 1979;

Abdourahmane Ndiaye, Mle de solde 71764-K, agent technique des Télécommunications adjoint 1er échelon, Dakar-L.G.D., à compter du 27 décembre 1979;

Papa Ndiaye, Mle de solde 81395-F, agent technique des Postes 1er échelon, Gossas, à compter du 27 décembre 1979;

André Landin, Mle de solde 72190-C, agent technique des Télécommunications adjoint 2e échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 26 décembre 1979;

Mamadou Soniane, Mle de solde 71270-A, agent technique des Télécommunications adjoint 2e échelon, G.T. Cap-Vert à compter du 26 décembre 1979;

Mamadou Traoré dit Diop, Mle de solde 71303-L, agent technique des Postes adjoint 3e échelon, Dakar-C.D. à compter du 26 décembre 1979;

Mamadou Ndao, Mle de solde 72319, agent technique des Postes adjoint stagiaire, Dakar-C.D., à compter du 26 décembre 1979;

Bouna Diagne, Mle de solde 71218-O, agent technique des Télécommunications adjoint 4e échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 24 décembre 1979;

Mme Cissé née Bineta Ndiaye, Mle de solde 71253-F, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon, Rufisque, à compter du 21 décembre 1979;

MM. Ibrahima Ly, Mle de solde 71161-B, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

El-Hadji Thiam, Mle de solde 71915-S, contrôleur des Télécommunications adjoint 1er échelon, Ziguinchor-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Cheikhou Keita, Mle de solde 71322-I, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, Ziguinchor-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Oumar Kalidou Kébé, Mle de solde 71358-L, contrôleur des Télécommunications adjoint 1er échelon, Ziguinchor-L.G.D., à compter du 31 décembre 1979;

MM. Makhtar Fall, Mle de solde 71376-H, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, Ziguinchor-F.H. à compter du 31 décembre 1979;

El-Hadji Saliou Bâ, Mle de solde 70763-K, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 29 décembre 1979;

Youssoupha Diouf, Mle de solde 70784-J, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 31 décembre 1979;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 71250-I, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon, Dakar-Chèque, à compter du 31 décembre 1979;

Mamadou Samb, Mle de solde 71367-J, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon, D.F.C., à compter du 31 décembre 1979;

Ousmane Youssoupha Diallo, Mle de solde 71379-K, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, Matam-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Papa Bakary Diane, Mle de solde 71325-L, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, Ziguinchor-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Djibril Ndour, Mle de solde 70570-E, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, Matam-Secteur, à compter du 31 décembre 1979;

Ibou Sène, Mle de solde 71249-M, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon, Dakar-Ponty, à compter du 28 décembre 1979;

Sidy Mohamed Haris, Mle de solde 71350-D, contrôleur des Postes adjoint 1er échelon, Podor, à compter du 28 décembre 1979;

Ndji Mohamed Kamara, Mle de solde 72266-G, contrôleur des Postes adjoint 3e échelon, Actel, à compter du 28 décembre 1979;

Arona Sarr, Mle de solde 71226-L, contrôleur des Télécommunications 2e échelon, Dakar-L.G.D. à compter du 27 décembre 1979;

Ibrahima Thioye, Mle de solde 71026-J, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, Dakar-L.G.D. à compter du 27 décembre 1979;

Mamadou Alpha Diallo, contrôleur des Télécommunications stagiaire, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Diabel Thiam, contrôleur des Télécommunications stagiaire, Saint-Louis-Secteur à compter du 27 décembre 1979;

Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 81405-P, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, Dakar-L.G.D., à compter du 27 décembre 1979;

Alioune Diop, Mle de solde 83083-Z, contrôleur des Télécommunications 1er échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Bafa Mbaye, Mle de solde 70747-Q, contrôleur des Postes adjoint 3e échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Papa Moussa Bâ, Mle de solde 70737-R, contrôleur des Postes adjoint 3e échelon, Direction des Télécommunications, à compter du 27 décembre 1979;

Samba Ousmane Dia, Mle de solde 71382-C, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon, Direction des Télécommunications, à compter du 27 décembre 1979;

Mamadou Diattara, Mle de solde 71159-K, contrôleur des Postes adjoint 3e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 27 décembre 1979;

Ibra Diouf, Mle de solde 70634-N, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 26 décembre 1979;

Moussa Diop, Mle de solde 71247-K, contrôleur des Télécommunications adjoint 2e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 26 décembre 1979;

Boubacar Niang, Mle de solde 71324-K, contrôleur des Télécommunications adjoint 3e échelon, G.T.-Cap-Vert à compter du 26 décembre 1979;

El-Hadji Mamadou Mboup, Mle de solde 83086-G, contrôleur des Télécommunications adjoint 4e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 27 décembre 1979;

El-Hadji Djiby Mbaye, Mle de solde 71889-D, contrôleur des Télécommunications adjoint 1er échelon, Dakar-L.G.D., à compter du 24 décembre 1979;

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 71904-S, contrôleur des Télécommunications 1er échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 24 décembre 1979;

Birane Sène, contrôleur des Télécommunications stagiaire, Louga-Secteur, à compter du 24 décembre 1979;

Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, contrôleur des Télécommunications 2e échelon, Louga-Secteur, à compter du 24 décembre 1979;

Sidy Ngom, Mle de solde 80071-A, inspecteur des Postes stagiaire, D.A G.E.-A.M., à compter du 2 janvier 1980;

Djibril Sow, Mle de solde 70017-M, inspecteur des Postes principal 2e classe, 2e échelon, D.S.F., à compter du 31 decembre 1979;

Mamadou Lamine Thior, Mle de solde 81388-J, inspecteur des Postes 2e classe, 1er échelon, D.S.F., à compter du 31 decembre 1979;

Mlle Mame Diarra Gaye, Mle de solde 71023-K, inspectrice des Postes 2e classe, 1er échelon, Direction des Télécommunications, à compter du 28 décembre 1979;

MM. Babacar Thioune, Mle de solde 70677-M, inspecteur des Postes principal 1re classe, 1er échelon, Dakar-Ponty, à compter du 28 décembre 1979;

Serigne Saliou Mbacké Niang, Mle de solde 83068-G, inspecteur des Postes 2e classe, 1er échelon, Inspection centrale, à compter du 27 décembre 1979;

Alassane Sène, Mle de solde 71254-G, inspecteur des Postes 2e classe, 1er échelon, Direction des Télécommunications, à compter du 27 décembre 1979;

Momar Gassama, Mle de solde 70379-L, ingénieur des Télécommunications 3e classe, 1er échelon, G.T.-Cap-Vert à compter du 29 décembre 1979;

Assane Diallo, Mle de solde 83080-C, ingénieur des Télécommunications 3e classe, 1er échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 29 décembre 1979;

Cheikhou Touré, Mle de solde 71246-J, 4e classe, 1er échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Demba Diop, Mle de solde 70923-Q, 4e classe, 1er échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Amadou Fall, Mle de solde 70406-Q, 3e classe, 1er échelon, Saint-Louis-Secteur, à compter du 27 décembre 1979;

Malick Coumba Badiane, Mle de solde 70918-W, 4e classe, 1er échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 27 décembre 1979;

Bathie Mbeguéré, Mle de sodle 71323-J, 4e classe, 1er échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 24 décembre 1979;

Birame Ndoye, Mle de solde 70961-K, 4e classe, 1er échelon, Louga-Secteur, à compter du 24 décembre 1979;

Ousmane Ndiaye, Mle de solde 70981-I, 4e classe, 1er échelon, Dtion Télécoms, à compter du 24 décembre 1979;

Alioune Diouf, Mle de solde 71248-L, 4e classe, 1er échelon, Dtion Télécoms, à compter du 24 décembre 1979;

Samba Faye, Mle de solde 70620-K, 3e classe, 1er échelon, Louga-Secteur, à compter du 24 décembre 1979;

Mouhamadou Boye, Mle de solde 71012-G, ingénieur des Télécoms, 2e classe, 2e échelon, Direction Formation et Coopération, à compter du 29 décembre 1979;

Moustapha Bâ, Mle de solde 83064-C, inspecteur des Postes, 2e classe, 2e échelon, Direction Formation et Coopération, à compter du 27 décembre 1979;

Boubou Hamet Ly, Mle de solde 71375-G, contrôleur des Postes adjoint, 2e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 27 décembre 1979;

Aliou Sow, Mle de solde 71335-K, agent technique des Postes, adjoint 2e échelon, Direction Formation et Coopération, à compter du 27 décembre 1979;

Momar Fall, Mle de solde 70018-N, commis ppal de C.E. du cadre local, Direction Formation et Coopération, à compter du 27 décembre 1979;

Ibou Sadio, Mle de solde 71156-H, agent technique des Télécoms, 3e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 26 décembre 1979;

Marcel Aihougbegnon, Mle de solde 70939-V, préposé des Télécoms, 2e échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 26 décembre 1979;

Georges Sèye, Mle de solde 70809-X, inspecteur des Postes de 1re classe, 2e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 4 janvier 1980;

MM. Issa Mbaye, Mle de solde 71142-E, ingénieur des Télécoms. 3e classe, 1er échelon, Dtion Télécoms. à compter du 16 janvrier 1980;

Samba Diallo, Mle de solde 71244-H, contrôleur des Télécoms adjoint 2e échelon, en stage, à compter du 16 janvier 1980;

Gora Ndiaye, Mle de solde 71378-J, contrôleur des Télécoms, adjoint 2e échelon, en stage, à compter du 10 janvier 1980;

Babacar Hébert Corréa, Mle de solde 83079-G, ingénieur des Télécoms, 3e classe, 1er échelon, Direction Télécoms, à compter du 7 janvier 1980;

Samba Diop, Mle de solde 70647-P, ingénieur des Télécoms, 2e classe, 2e échelon, D.A.G.E., à compter du 4 janvier 1980;

Assane Guèye, Mle de solde 70720-L, ingénieur des Télécoms, 2e classe, 2e échelon, Dtion Télécoms, à compter du 4 janvier 1980;

Ousseynou Diop, Mle de solde 81400-K, 3e classe, 1er échelon, G.T. Cap-Vert, à compter du 3 janvier 1980;

Abdoulaye Khassoum Kébé, Mle de solde 70998-O, contrôleur des Postes adjoint 4e échelon, en stage, à compter du 10 janvier 1980;

Youssou Diop, Mle de solde 71152-D, inspecteur des Postes, 2e classe, 1er échelon, Dakar-R.P., à compter du 10 janvier 1980;

Diogal Pouye, Mle de solde 71321-H, inspecteur des Postes, 2e classe, 1er échelon, D.C.P.C.E., à compter du 3 janvier 1980;

Mlle Aimée Viviane Agboton, Mle de solde 71317-O, inspecteur des Postes de 2e classe, 1er échelon, D.C.P.C.E., à compter du 3 janvier 1980;

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 70771-H, contrôleur des Télécoms., 3e échelon, E.M.T.-Rufisque, à compter du 14 janvier 1980, détaché;

Ismaïla Bamba, Mle de solde 81404-O, contrôleur des Télécommunications adjoint, 3e échelon, E.N.P.T.-Rufisque, à compter du 5 janvier 1980;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 71058-I, contrôleur des Télécoms, adjoint 3e échelon, L.G.D.-Dakar, à compter du 21 janvier 1980;

Guelaye Diallo, Mle de solde 71029-M, contrôleur des Télécoms, adjoint 3e échelon, Kaolack-F.H., à compter du 4 janvier 1980;

Ousseynou Samb, Mle de solde 71371-C, contrôleur des Postes, adjoint, 2e échelon, Dakar-R.P., à compter du 18 janvier 1980;

Abdoulaye Faye, Mle de solde 71782-G, 1er échelon. Dakar-RP, à compter du 18 janvier 1980;

Ousmane Moustapha Sarr, Mle de solde 70765-M, contrôleur des Postes, 2e échelon, Dakar-Caveau, à compter du 17 janvier 1980;

Adama Diagne, Mle de solde 71770-F, contrôleur des Postes, adjoint, 1er échelon, Dakar-Chèque, à compter du 15 janvier 1980;

Samba Kane, Mle de solde 71368-K, contrôleur des Postes, adjoint 1er échelon, Ziguinchor, à compter du 16 janvier 1980;

Birame Seck Sène, Mle de solde 71319-Q, 2e échelon, Saint-Louis-Chèques, à compter du 15 janvier 1980,

Ibrahima Diallo, Mle de solde 71772-H, 2e échelon, C.E.T. Dakar, à compter du 11 janvier 1980;

Ibou Fatou Ndaw, Mle de solde 70750-I, contrôleur des Télécoms. principal 3e échelon, Dakar-Télex, à compter du 14 janvier 1980;

Ismaïla Dieng, Mle de solde 71372-D, contrôleur des Postes, adjoint 2e échelon, Dakar-Etoile, à compter du 14 janvier 1980;

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 71973-K, 1er échelon, Saint-Louis-Chèques, à compter du 11 janvier 1980;

Almamy Thierno Dia, Mle de solde 99896-E contrôleur des Postes stagiaire, Saint-Louis-Chèques, à compter du 11 janvier 1980;

Alassane Diop, Mle de solde 70852-L, contrôleur des Postes, principal 2e échelon, Dakar-Chèques, à compter du 14 janvier 1980;

Gabriel Boissy, Mle de solde 70363-G, contrôleur des Postes adjoint 1er échelon, Diourbel, à compter du 6 janvier 1980;

Ndongo Fall, Mle de solde 83081-B, contrôleur des Télécoms, 1er échelon, Thiès F.H., à compter du 6 janvier 1980;

MM. Modou Diop, Mle de solde 70921-O, contrôleur des Télécoms. adjoint 3e échelon, Thiès F.H., à compter du 6 janvier 1980;

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 71902-K, contrôleur des Télécoms., adjoint 1er échelon, Kaolack-Panaf, à compter du 6 janvier 1980;

Babacar Ndour, Mle de solde 71905-T, contrôleur des Télécoms., adjoint 1er échelon, Kaolack-Panaf, à compter du 6 janvier 1980;

Oumar Mar, Mle de solde 71763-J, contrôleur des Télécoms stagiaire, Kaolack-Secteur, à compter du 6 janvier 1980;

Diégane Ndiaye, Mle de solde 71059-J, contrôleur des Télécoms., adjoint 2e échelon, Kaolack-Secteur, à compter du 4 janvier 1980;

Saidou Djibrilou Racine, Mle de solde 70323-K, contrôleur des Postes, adjoint 1er échelon, Matam, à compter du 4 janvier 1980;

Niokhobaye Diouf, Mle de solde 71072-A, 2e échelon, Division Personnel, à compter du 4 janvier 1980;

Isma Ndiour, Mle de solde 71862-J, 1er échelon, Dakar-Colobane, à compter du 4 janvier 1980;

Cheikh Saad Bou Diop, Mle de solde 70704-R, contrôleur des Postes 3e échelon, Division personnel, à compter du 4 janvier 1980;

Libasse Ndiaye, Mle de solde 83089-F, contrôleur des Télécoms., adjoint 2e échelon, Richard-Toll-C.A., à compter du 3 janvier 1980;

Socé Ndiaye, Mle de solde 71318-P, contrôleur des Postes, adjoint de 3e échelon, D.S.F., à compter du 3 janvier 1980;

Mouhamadou Mansour Mbodji, Mle de solde 70950-K, préposé des Postes, 3e échelon, Dakar-Caveau, à compter du 17 janvier 1980;

Bacary Badji, Mle de solde 71100-G, préposé des Postes, 3e échelon, Fatick, à compter du 6 janvier 1980;

Massogui Niang, Mle de solde 70679-O, préposé des Télécoms, principal 2e échelon, Kébémer-Secteur, à compter du 4 janvier 1980;

Bolly Harouna Sara Sow, Mle de solde 71257-J, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Diawara, à compter du 21 janvier 1980;

Sidath Mbaye, Mle de solde 71295-D, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Mbouma, à compter du 6 janvier 1980;

Yériba Traoré, Mle de solde 71219-P, agent technique des Télécoms. adjoint 4e échelon. Dakar-L.G.D., à compter du 22 janvier 1980;

Samba Diallo, Mle de solde 71275-F, agent technique des Télécoms adjoint 3e échelon, en stage, à compter du 22 janvier 1980;

Ismaïla Samb, Mle de solde 71605-Q, agent technique des Postes, stagiaire, Thiès, à compter du 17 janvier 1980;

Nicolas Diop, Mle de solde 71215-L, agent technique des Postes, adjoint, 4e échelon, C.C.B., à compter du 17 janvier 1980;

Malick Ndiaye, Mle de solde 71144-G, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Dakar-R.P., à compter du 17 janvier 1980;

El Hadji Abib Diop, Mle de solde 71135-I, agent technique des Télécoms. adjoint 4e échelon, Dakar-Telex, à compter du 15 janvier 198;

Ibrahima Diop, Mle de solde 71364-G, agent technique des Télécoms. adjoint 2e échelon, Louga-Secteur, à compter du 14 janvier 1980;

Ndiaye Mbaye, Mle de solde 71755-M, agent technique des Télécoms. adjoint 1er échelon, Kaolack-F.H., à compter du 14 janvier 1980;

Papa Sadibou Seck, Mle de solde 70435-M, agent technique des Télécoms. 1er échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 14 janvier 1980;

Amadou Lamine Faye, Mle de solde 72203-J, agent technique des Postes stagiaire, Pikine, à compter du 12 janvier 1980;

Mademba Kébé, Mle de solde 71081-A agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Dakar-Médina, à compter du 9 janvier 1980;

Kalidou Amadou Mbodji, Mle de solde 71291-Z, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Kaolack, à compter du 7 janvier 1980;

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 71095-B, agent technique des Postes, adjoint 2e échelon, Koungheul, à compter du 7 janvier 1980;

Babacar Cissé, Mle de solde 73182-A, agent technique des Postes, adjoint 2e échelon, Sokone, à compter du 7 janvier 1980;

Barka Alpha Bâ, Mle de solde 71332-H, agent technique des Postes, adjoint 2e échelon, Fatick, à compter du 6 janvier 1980;

Ousmane Ndoye, Mle de solde 70859-S, agent technique des Postes, principal 3e échelon, Fatick, à compter du 6 janvier 1980;

Amadou Makhtar Ndiaye, Mle de solde 71308-Q, agent technique des Télécoms, adjoint 3e échelon, Kaolack-L.G.B., à compter du 4 janvier 1980;

Demba Oumar Sarr, Mle de solde 71286-F, agent technique des Postes stagiaire, Bakel, à compter du 4 janvier 1980;

Amadou Tidiane Gaye, Mle de solde 71208-P, agent technique des Postes, adjoint 4e échelon, Bakel, à compter du 4 janvier 1980;

Gallo Ndiaye, Mle de solde 70593-G, agent technique des Télécoms, adjoint 4e échelon, Dakar-Lignes, à compter du 3 janvier 1980;

Samba Kâ, Mle de solde 71288-H, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Kaolack, à compter du 23 janvier 1980;

Abdou Diaga, Mle de solde 70496-H, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Dakar-Fann, à compter du 7 février 1980;

Mor Thiam, Mle de solde 71070-A, agent technique des Postes 3e échelon, Dakar-Chèques, à compter du 6 février 1980;

Mamadou Sidibé, Mle de solde 71341-F, adjoint 2e échelon, Dakar-Chèques, à compter du 4 février 1980;

Ibrahima Coly, Mle de solde 70935-R, agent technique des Télécoms, 1er échelon, Kaolack-S-Secteur, à compter du 4 février 1980;

Ousseynou Samb, Mle de solde 71101-H, agent technique des Postes, adjoint 4e échelon, en stage, à compter du 4 février 1980;

Mlle Codou Ndiaye, Mle de solde 71810-L, 1er échelon, Dakar--R.P., à compter du 1er février 1980;

MM. Mame Oumar Mané, Mle de solde 71461-D, agent technique des Télécoms, adjoint 2e échelon, C.E.-Rufisque, à compter du 31 janvier 1980;

Abasse Touré, Mle de solde 71294-C, agent technique des Postes, adjoint 3e échelon, Dembankane, à compter du 29 janvier 1980;

Issa Touré, Mle de solde 70470-D, agent technique des Télécoms, 1er échelon, Diourbel-Secteur, à compter du 26 janvier 1980;

Jean Joseph Niakh, Mle de solde 71228-N, agent technique des Télécoms, adjoint 4e échelon, Laboratoire, à compter du 26 janvier 1980;

Adama Gning, Mle de solde 70333-I, agent technique des Postes, adjoint 2e échelon, Kolda, à compter du 24 janvier 1980;

Amadou Dieng, Mle de solde 70529-S, agent technique des Télécoms, adjoint 4e échelon, Dakar-Telex, à compter du 23 janvier 1980;

Mamadou Sédou Diallo, Mle de solde 71363-F, agent technique des Télécoms adjoint 2e échelon, Kaolack-Secteur, à compter du 23 janvier 1980;

Ibrahima Dieng, Mle de solde 71360-G, agent technique des Télécoms, adjoint 2e échelon, Dakar-Telex, à compter du 23 janvier 1980;

Ibrahima Mamadou Ly, agent technique des Postes adjoint 4e échelon, en stage, à compter du 23 janvier 1980;

Kéba Manga, Mle de solde 71289-G, agent technique des Postes, Tambacounda, à compter du 23 janvier 1980;

Mamadou Gavane Niang, Mle de solde 71265-C, adjoint technique des Postes 3e échelon, à compter du 23 janvier 1980;

Abdou Karim Sylla, Mle de solde 99903-L, contrôleur des Télécoms, stagiaire, Dakar-Lignes, à compter du 7 février 1980;

Abdoukarim Dieng, Mle de solde 99997-F, contrôleur des Postes stagiaire, Dakar-Yoff, à compter du 7 février 1980; coms 1er échelon, G.T.-Cap-Vert, à compter du 7 février 1980;

Mlle Ndèye Aïta Guèye, Mle de solde 71792-F, contrôleur des Postes adjoint 1er échelon, Dakar-R.P., à compter du 6 février 1980;

MM. Alioune Sy, Mle de solde 99902-K, contrôleur des Postes stagiaire, Division Affaires sociales, à compter du 6 février 1980;

Elimane Mamadou Thiam, Mle de solde 88822-H, contrôleur des Postes stagiaire, Inspection centrale, à compter du 6 février 1980;

Oumar Wade, Mle de solde 71369-L, contrôleur des Postes adjoint 2e échelon Dakar-Chèques, à compter du 4 janvier 1980;

Abdoulaye Ndoye Thiam, Mle de solde 88790-B, contrôleur des Télécoms stagiaire, Actel, à compter du 6 février 1980;

Khaly Thiam, Mle de solde 99905-N, contrôleur des Télecoms stagiaire, Actel, à compter du 6 février 1980;

Almamy Diop, Mle de solde 99898-G, contrôleur des Postes stagiaire, Dakar-Chèques, à compter du 2 février 1980;

Momar Thiam, Mle de solde 71207-O, contrôleur des Postes adjoint 1er échelon Dakar-R.P., à compter du 29 janvier 1980;

Malick Diop, Mle de solde 81393-D, contrôleur des Postes, adjoint 2e échelon, E.N.T.P., Rufisque, à compter du 29 janvier 1980;

Serigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, contrôleur des Postes adjoint 1er échelon, Dakar-R.P., à compter du 29 janvier 1980;

Doudou Thioune, Mle de solde 99902-K, contrôleur des Postes stagiaire, Dakar-Chèques, à compter du 2 février 1980;

Alassane Cissé, Mle de solde 81401-L, contrôleur des Télécoms adjoint 3e échelon, en stage, à compter du 28 janvier 1980;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 71380-A, 2e échelon, Dakar-Télex, à compter du 25 janvier 1980;

Mlle Caroline Bâ, Kaolack, Mle de solde 71370-B contrôleur des Postes, adjoint 2e échelon, Kaolack, à compter du 23 janvier 1980;

MM. Abdourahmane Thiam, Mle de solde 71365-M contrôleur des Télécoms, stagiaire, Dakar-Telex, à compter du 23 janvier 1980;

El Hadji Abibou Seck, Mle de solde 70472-F, adjt. 2e échelon, Dakar-Télex, à compter du 23 janvier 1980;

El Hadji Faye, Mle de solde 71784-I, cont. des Postes, adjt. 1er échelon, Dakar-Télex, à compter du 23 janvier 1980;

Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 71032-E, préposé ppal 2e échelon, Tamba, à compter du 24 janvier 1980.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui ont accompli au moins quinze années de services dans le cadre des Postes et Télécommunications et qui ont opté pour le nouveau régime, auront droit à une pension proportionnelle de retraite conformément à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 (article 6, alinéa 3).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4226 M.F.P.E.T.-D.F.B.-F-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Souleymane Camara, Mle de solde 11729-N, prote d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, né le 2 février 1922 à Saint-Louis, en service à l'Inprimerie nationale de Rufisque (M.E.F.) qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable dequis le 2 février 1980, sera admis à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4420 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 6 en date du 30 avril 1980 :

Article unique — M. Oumar Seck, Mle de solde 11783-B, prote d'imprimerie de classe exceptionnelle, né le 16 janvier 1922 à Saint-Louis, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 16 janvier 1980, sera admis, à compter du 1er avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 836, déposée le 18 juin 1980, le sieur Madiop Basse, contrôleur du travail, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha, 30 a, et 42 ca, situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 837, déposée le 1er juillet 1980, le sieur Mamadou Sall Diop, chef du secteur CRAD, en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 6 ha, 77 a et 80 ca, situé à Keur Madaro (sous-préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui apparitent pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière
Balla DIAO

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 31 juillet 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 68 a et 73 ca, dont l'immatriculation a été dmandée par le sieur Amadou Dème, directeur de la Société Chaidis à Dakar, suivant réquisition du 13 août 1979, n° 798.

L 7 août 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Takhikao, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a et 78 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ndiogou Mbaye, mécanicien aux T.P., demeurant à Thiès, suivant réquisition du 8 octobre 1979, n° 803.

Le 13 août 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Yakham (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 89 a et 97 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin Valer Memert, coiffeur, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 4 décembre 1979, n° 809.

Le 20 août 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Issa (Route de Fandène), consistant en un verger d'une contenance de 55 a et 48 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Diakhaté, maçon en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 8 octobre 1979, n° 802.

Le Conservateur de la propriété foncière :
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 septembre 1980, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbao (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu d'une contenance de 43 ha, 60 a et 34 ca au lieu connu sous le nom de Zone franche industrielle, formé de 2 parcelles : *Parcelle A* : bornée au Nord, par la route de Rufisque, à l'Est, par la route de Petit Mbao, au Sud, par les titres n°s 92, 241, 332, 810 et à l'Ouest, par la route de la SIES. *Parcelle B* : bornée au Nord, par les titres n°s 810, 332, 1928, à l'Est, par le titre 110, au Sud, par des terrains du domaine national et à l'Ouest, par la route de la SIES, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dagoudane Pikine agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 22 avril 1980 n° 5

Le conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dagoudane Pikine,

Suivant réquisition, n° 6, déposée le 8 juillet 1980, le receveur des domaines à Dagoudane Pikine, demeurant face H.L.M. Guédiawaye et domicilié audit lieu, immeuble Mar Faye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu des prescriptions du décret n° 79-889 du 27 septembre 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble suburbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 27 a et 45 ca, situé en bordure de la route de Cambérène et borné au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; au Sud, par le titre n° 94/D.P. et à l'Ouest, par la route de Cambérène.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 79-889 du 27 septembre 1979 et du décret n° 80-127 du 13 février 1980;

2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière.
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 787 de Thiès appartenant à la Compagnie foncière de l'Afrique. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1680 S.L., appartenant aux héritiers Armstrong. 1-2

Etudes de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés au crédit du Sénégal sur le titre foncier n° 7687 D.G. appartenant à la S.A. « Castors de Dekheule ». 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

LE CERCLE AFRICAIN DU LIVRE
" LA BOUQUINERIE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : fixé provisoirement à **DAKAR**, 60 Av. Georges Pompidou

R. C. 80 - B - 75

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 juin 1980, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la vente de livres, papeterie, presse, gadgets;

— l'importation de ces articles;

— le commerce de détail et demi-gros;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de : LE CERCLE AFRICAIN DU LIVRE « LA BOUQUINERIE ».

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, 60, avenue Georges-Pompidou, B.P. 2015.

Sa durée est de 50 années à compter du 18 juin 1980 et expirera donc le 18 juin 2030 sauf les cas le dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Didier Benguigui, demeurant à Dakar, rue Maronie angle Leblanc, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 18 juin et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* » n° 3056 en date des 28 et 29 juin 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 25 juin 1980.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'Entraide mutuelle du Parc central du Matériel des Travaux publics »

Objet : Venir en aide à la famille éplorée en cas de décès ou de maladie prolongée; adoucir l'attente du paiement de la pension de retraite par une contribution financière; soulager matériellement le membre victime de sinistre.

Siège social : Parc central du Matériel des Travaux publics, route de Hann, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Samba Lô, *président;*
Ibrahima Niang, *vice-président;*
Abibou Seck, *secrétaire général;*
Alioune Thiam, *secrétaire général adjoint;*
Lamine Traoré, *trésorier général;*
Mamadou Paye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3399 M.INT.-D.A.G.A.T. du 15 juin 1978 du ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre d l'association : « Association des Anciens Parlementaires du Sénégal..

Objet : Unir les anciens parlementaires du Sénégal, et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; œuvrer à la préservation de l'honorabilité de ses membres, afin qu'ils continuent de donner la meilleure image de marque de l'institution dont ils sont issus; participer à l'action sociale et culturelle en faveur des populations, ceci dans la mesure de ses moyens et dans le respect des lois et règlements.

Siège social : H.L.M. Gibraltar, villa n° 149, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick Sidibé, *président;*
Amadou Sada Dia, *1er vice-président;*
Mamadou Diouf, *2e vice-président;*
Sara Oualy, *secrétaire général;*
Ibrahima Ndiaye, *secrétaire général adjoint;*
Djibril Sarr, *trésorier général;*
Birane Sy, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3619 M.INT.-D.A.G.A.T. du 2 mai 1980 du ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Bureau des Domaines de Dagoudane-Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 241 et 1928 de Dagoudane Pikine (ex-6336 et 8263 D.G.), appartenant à l'Etat sénégalais. 1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14376 D.G., appartenant à la société CHARTOUNY-CHIGNARA et Cie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2757 D.G., au nom de l'U.S.B.. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6241 D.G., appartenant à M. Matar Gningue. 1-2

Etudes de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

DAKAR AUTO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de

Siège social : 3, Allées Robert DELMAS – DAKAR

Constitution de la Société

Suivant acte reçu par Me Daniel Sédar Senghor, principal clerc, subsitutant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 10 juin 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Quest et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise générale de tous sports de toute nature, plus particulièrement les transports de voyageurs, tourisme et marchandises par voie routière et plus particulièrement par véhicules automobiles;

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionages, l'achat, la vente, le louage de tous véhicules automobiles, le garage, l'entretien et la réparation

— et généralement comme conséquense de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « DAKAR AUTO ».

Son siège social est fixé à Dakar, 3, allées Robert Delmas.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Mme Mariane Wague, l'une des associés est désignée comme gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel Sédar Senghor, principal clerc.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4775 du *Journal officiel* en date du **5 juillet 1980** a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 30 juillet 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

IMPRIMERIE NATIONALE – RUFISQUE – D. L. 3697